

Séance du mardi 12 septembre 2023
Délibération n°2023-113-VM

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 12 septembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1^{ère} convocation du conseil : 31 août 2023

Approbation du protocole d'accord 2023-2029 du Plan Intercommunal de lutte contre l'habitat indigne (PILHI)

Étaient présents (26) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{er} Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, M. Emmanuel PRINCE, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (02) :

M. Thierry LOUIS, Conseiller Municipal à Mme Eda GEORGE, Conseillère Municipale
Mme Annie RENE, Conseillère Municipale à M. Emmanuel PRINCE, Conseiller municipal

Étaient absents (05) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Josiane DUPRE** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi du 23 juin 2011 dite « Loi Letchimy » ;

Vu la Loi du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-mer ;

Vu l'Arrêté Préfectoral No.698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération modifié ;

Vu le Code de la construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 302-1 à L 302-4 et R 302-1 à 302-13 ;

Vu la délibération n°132/2017/CACL portant élaboration du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI)

Vu la délibération N°31/2020/CACL relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 ;

Vu la délibération n°62/2022/CACL portant approbation des secteurs prioritaires d'intervention du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Habitat et aménagement de l'espace communautaire » du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau réuni en séance le 05 juillet 2023 ;

Vu le rapport N°116/2023/CACL relatif à l'approbation du protocole d'accord 2023-2029 du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne

Considérant que le PILHI est un outil de planification intégré à l'axe 3 du Programme Local de l'Habitat et se veut une démarche innovante pour connaître et traiter l'habitat indigne en outre-mer

Considérant que le protocole d'accord PILHI 2023-2029 est composé d'un programme d'actions détaillé (thématique et sectoriel) de mise en œuvre de projets œuvrant à la résorption de l'habitat indigne pour les 6 prochaines années sur l'ensemble du territoire.

Considérant que ce protocole d'accord PILHI 2023-2029 est l'aboutissement de la stratégie territoriale définie avec les services de l'Etat et les communes, de solutions appropriées au « traitement de l'habitat indigne », suivant une programmation pluriannuelle, devant s'accompagner des engagements pluriannuels incombant à chaque partenaire.

Considérant que la programmation des actions, les fiches-actions sectorielles et les fiches actions transversales ont fait l'objet d'une validation en COPIL entre la CACL, les services de l'Etat et les partenaires. ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de protocole d'accord 2023-2029 du Plan Intercommunal de lutte contre l'habitat indigne (PILHI) ;

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de protocole d'accord 2023-2029 du PILHI ci-annexé ;

ARTICLE 3 :

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Macouria, le 15 septembre 2023